

## **CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE PARKING 1 RUE BARRA**

### **Entre**

La Commune de Saint-Chamond sise avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond Cedex représentée par son maire, Hervé REYNAUD, désignée sous le terme « le bailleur », d'une part,

### **Et**

Monsieur Fatih ACAR né le 14 janvier 1999 à Saint-Chamond et domicilié 22, boulevard François Delay à Saint-Chamond, désigné sous le terme « le preneur », d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - Objet**

La Ville de Saint-Chamond donne en location au preneur, qui accepte, un emplacement de parking portant le numéro **48** au 1, rue Barra à Saint-Chamond.  
Cet emplacement a une surface au sol d'environ 10 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2 – Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 6 ans. Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois à l'avance.

#### **ARTICLE 3 – Loyer et charges**

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel de QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (92,15 €) pour chaque emplacement payable à terme échu.

Ce loyer sera révisable annuellement, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La révision se fera en fonction des taux de variation de l'indice du coût de la construction. L'indice de base à prendre en considération est celui du quatrième trimestre 2022 (2052 de valeur associée).

Le preneur devra en outre et le cas échéant, acquitter tous impôts, taxes et contributions habituellement à la charge du locataire.

Le non-paiement d'un seul terme du loyer à son échéance exacte ou le non-remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

#### **ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation**

La présente location est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes :

Le preneur prendra l'emplacement loué dans l'état où il se trouve le jour de l'engagement de location, sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature qu'elle soit. Il le restituera en bon état.

Il utilisera cet emplacement sous sa pleine et entière responsabilité.

De par ses caractéristiques techniques qui le destinent aux voitures de tourisme et aux petits véhicules utilitaires (type C15, 4L fourgonnette...), le parking ne peut être utilisé pour le stationnement de caravanes, camping-cars, remorques et autres véhicules utilitaires d'un gabarit supérieur.

Il est interdit au preneur de laisser son véhicule en stationnement sur les voies de dégagement ou sur les passages communs.

Le preneur occupera l'emplacement qui lui est cédé sans pouvoir le céder ou le sous-louer.

Le preneur respectera les règlements en vigueur concernant les garages automobiles. Il devra, notamment, s'interdire d'effectuer tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter huile ou essence dans les égouts ou déversoirs, d'entreposer de l'essence ou des matières grasses ou inflammables ...

Le preneur disposera d'une clé qui lui permettra d'ouvrir la grille d'entrée du parking.

Il devra s'obliger à tenir fermée chaque porte d'accès pour la sécurité de tous.

Le non-respect d'une de ces clauses par le preneur, entraînera la résiliation du présent contrat.

#### **ARTICLE 5 – Obligation d'assurance**

Le preneur devra assurer son véhicule contre le vol, l'incendie, les explosions ainsi que les dégâts causés aux tiers et tous autres risques liés à la location d'un emplacement et présenter les attestations d'assurance correspondantes lors de la signature du présent contrat.

Il devra renoncer à tout recours envers le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule, ou en cas de cambriolage ou de vol du véhicule à l'intérieur du parking.

#### **Article 6 – Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif.

Fait à Saint-Chamond, le

Le preneur,

Monsieur Fatih ACAR

Le bailleur,

Le Maire,  
Monsieur Hervé REYNAUD